

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS1195

AMENDEMENT

présenté par

Mme Cestrières, M. Huyghe, Mme Ibled, Mme Le Nabour, Mme Lemoine,
Mme Martin (Gironde), M. Mongardien, Mme Spillebout, Mme Thevenot, Mme Miller et
Mme Yadan

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cette information est renouvelée tous les six mois jusqu'à la clôture de l'enquête. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 crée une obligation d'information du plaignant sur l'état d'avancement de l'enquête à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de plainte. Le texte ne prévoit toutefois aucune information au-delà de cette échéance unique, alors que les enquêtes portant sur les crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale peuvent se prolonger plusieurs années.

L'étude d'impact identifie elle-même le sentiment d'abandon des plaignants et les relances nombreuses auprès des parquets comme l'une des carences auxquelles l'article entend répondre. Le présent amendement prolonge la logique du dispositif en prévoyant le renouvellement de cette information tous les six mois jusqu'à la clôture de l'enquête, afin de garantir aux victimes et à leurs familles une information continue.